

# VD\_OMNI CR.2008.0325 vom 25. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0325)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0325 du 25 août 2009

IT: VD\_OMNI CR.2008.0325 del 25 agosto 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Celui qui conduit un véhicule automobile malgré un retrait du "permis d'élève conducteur" commet une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. Cette disposition, dont la version française (à la différence des textes allemand et italien) ne mentionne que la conduite malgré un retrait du "permis de conduire", doit être interprétée en ce sens qu'elle vise également la conduite malgré un retrait du "permis d'élève conducteur". Le recourant, qui s'était déjà vu retirer son permis d'élève conducteur à deux reprises en raison d'infractions graves, se trouve en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Retrait de durée indéterminée, mais d'au minimum 24 mois, confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (en vigueur lors du dépôt du recours; remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Le recourant ne conteste pas avoir conduit un véhicule automobile malgré le retrait de son permis d'élève conducteur. Il soutient en revanche que l'infraction doit être qualifiée de moyennement grave et non de grave. L'art. 16c al. 1 let. f LCR a la teneur suivante: "Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré." La version française de cette disposition ne mentionne que la conduite malgré un retrait du "permis de conduire". En revanche, les textes allemand ("ein Motorfahrzeug trotz Ausweisentzug führt") et italien ("guida un veicolo a motore nonostante la revoca della licenza"), en faisant usage d'une formule qui peut être rendue en français par "celui qui conduit un véhicule malgré un retrait du permis [sans autre précision]", envisagent tant la conduite malgré un retrait du "permis de conduire" que la conduite malgré un retrait du "permis d'élève conducteur". Selon la jurisprudence, les textes légaux sont d'égale valeur dans les trois langues officielles. Lorsqu'ils présentent entre eux des divergences, il convient de déterminer celui qui, d'après les méthodes usuelles d'interprétation, rend le plus exactement le sens de la règle et peut être considéré comme juste (ATF P 85/01 du 28 août 2002; 117 V 287 consid. 3b; 115 V 448 consid. 1a; 114 IV 177; André Grisel, *Traité de droit administratif*, volume I, Neuchâtel 1984, p. 126). En l'occurrence, les textes allemand et italien correspondent manifestement le mieux à la systématique et au but de la loi. En effet, leur formulation est similaire à celle qu'utilisait l'art. 17 al. 1 let. c LCR, dans sa teneur en vigueur avant la révision du 1<sup>er</sup> janvier 2005:

"... si le conducteur, malgré le retrait du permis, a conduit un véhicule automobile". En outre, en raison des très grands risques qu'elle présente pour le trafic, les usagers de la route et le conducteur lui-même, la conduite malgré un retrait du "permis d'élève conducteur" apparaît objectivement comme une infraction à tout le moins aussi grave sinon plus grave encore que la conduite malgré un retrait du "permis de conduire". On note à cet égard que sur le plan pénal les deux infractions font l'objet de la même sanction (voir art. 95 ch. 2 LCR). L'art. 16c al. 1 let. f LCR doit ainsi être interprété en ce sens qu'il vise également la conduite malgré un retrait du "permis d'élève conducteur". C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave.

### **E. 3**

Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c); pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins (let. d). En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis d'élève conducteur à deux reprises en raison d'infractions graves (les deux fois pour conduite sans être réglementairement accompagné): la première fois le 2 novembre 2006 et la seconde fois le 30 mai 2007. Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un retrait d'une durée indéterminée, mais d'au minimum 24 mois. Quant à la condition fixée pour la restitution du permis d'élève conducteur (conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMTR), elle apparaît tout à fait appropriée pour s'assurer que l'inaptitude du recourant à la conduite a disparu et qu'il a pris conscience de la dangerosité de son comportement. On rappelle en effet que le recourant a commis trois infractions graves en moins de deux ans. La condition sera dès lors confirmée.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.